

Règlement ministériel du 25 octobre 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR145 entre Beyren et Canach à l'occasion d'un exercice des services de sauvetage.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion d'un exercice des services de sauvetage, il convient de réglementer la circulation sur le CR145 entre Beyren et Canach ;

Arrête :

Art. 1^{er}.- Pendant la préparation et le déroulement de l'exercice à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- sur le CR146 (PK 6.050 – 7.200) entre Beyren et Canach;

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2.- Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de l'exercice à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de l'exercice, pour autant que les besoins de celui-ci l'exigent.

Les dispositions réglementaires qui sont par ailleurs en vigueur sur ces tronçons de la voie publique, notamment en ce qui concerne les limitations réglementaires de la vitesse, le sens de la circulation, le contournement des obstacles et la priorité de passage, ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de l'exercice à y participer ou à l'accompagner, pour autant que les besoins de celui-ci l'exigent et sous réserve pour les conducteurs desdits véhicules de tenir compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.

Art. 3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4.- Le présent règlement prend effet le 29 octobre 2016 jusqu'à la fin de l'exercice.

Luxembourg, le 25 octobre 2016
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch